

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00163
Direction en charge Développement économique Emploi Insertion
Objet 5 rue de la Productique. Mise à disposition de locaux à la SARL RCMO - Avenant de résiliation.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté n°2021.00044 du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Denis CHAMBE**,

Vu l'arrêté n°2024.00012 du 05 mars 2024 donnant délégation de signature à **Monsieur Claude LIOGIER** durant l'absence de Monsieur Denis CHAMBE du 05 mars au 24 mars 2024 inclus,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne a réalisé sur un terrain lui appartenant et situé rue des Aciéries un ensemble de bâtiments dénommés « Satellites n°1 et 2 »,

CONSIDERANT que la SARL RCMO, spécialisée dans les études et conseils en construction portant sur le suivi et l'exécution du chantier, est installée dans le bâtiment Satellite n°2 au 5 rue de la Productique à Saint-Etienne en vertu d'un bail dérogatoire en date du 1er mars 2022,

CONSIDERANT que la SARL RCMO a fait connaître son intention de ne pas renouveler ce bail dérogatoire, il convient donc de mettre un terme à l'occupation par le présent avenant n°1,

D E C I D E

Article 1

D'un commun accord entre les parties, la mise à disposition de locaux sis 5, rue de la Productique à Saint-Etienne, consentie à La SARL RCMO est résiliée purement et simplement à l'amiable à compter du 1er février 2024, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 2

La SARL RCMO s'engage à régler à la Ville les loyers et charges arrêtés à cette date.

Article 3

Un avenant n°1 concrétise cette résiliation.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 12/03/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Claude LIOGIER